LA PRÉVOTÉ DE CORBEIL

DES ORIGINES A LA RÉVOLUTION

PAR

PAULETTE NARGET

PRÉFACE
SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LES ORIGINES JUSQU'A 1270

CHAPITRE PREMIER

APERÇU HISTORIQUE.

En 886, contre les Normands, est construit le château de Corbeil; c'est l'origine du comté de Corbeil qui est réuni au domaine royal en 1120. Il est très souvent donné en douaire aux reines, puis, à partir du xvi^e siècle, il est fréquemment engagé. La famille de Villeroy en jouit de 1585 à la Révolution.

CHAPITRE II

ORIGINES DE LA PRÉVÔTÉ.

Nous ne connaissons qu'un prévôt sous les comtes : c'est Baudoin qui vivait autour de l'an mille. Les rois ont confirmé l'établissement déjà fait par les comtes d'un prévôt.

CHAPITRE III

LIMITES DE LA PRÉVÔTÉ.

A part quelques petites modifications, les limites ont peu varié au cours des siècles. On peut se faire une idée du ressort de la prévôté, grâce au rôle d'assignation des seigneurs aux assises de 1677.

CHAPITRE IV

PAROISSES CONTESTÉES.

Plusieurs contestations ont eu lieu au cours des âges : au sujet de Bric-Comte-Robert en 1260, de Savigny et Viry en 1511, de Ver-le-Petit en 1527, à propos de Bondousle en 1580, de Juvisy en 1589, au sujet d'Épinay et Quincy au xvue siècle.

CHAPITRE V

LA COUTUME.

Corbeil a eu sa coutume particulière, dont on ne trouve que quelques traces çà et là : reliefs en censive, doubles droits de mutation, représentation, don mutuel, distinction des biens meubles et immeubles. A partir de 1580, Corbeil suit absolument la coutume de Paris.

CHAPITRE VI

LES PREMIERS PRÉVÔTS ROYAUX.

Aucun prévôt royal n'a laissé de trace avant 1174. Nous connaissons Dreu à la fin du xue siècle, Gilbert en 1203, Bertaud en 1224, Renaud du Plessis en 1239. Nous ne savons rien de leur choix ni de leur milieu.

CHAPITRE VII

ACTIVITÉ.

Au point de vue financier, les prévôts lèvent les revenus :

domaine muable et non muable; ils font certaines dépenses: feoda, elemosine et alie expense, liberationes et opera. Ce qui leur reste, le debitum, est versé directement au Trésor. Au point de vue judiciaire, leurs attributions sont très vastes. Leur compétence, absolue jusqu'au xiiie siècle, est limitée par les baillis à partir de Philippe Auguste. Ils exercent la juridiction gracieuse. En outre, les prévôts ont de nombreuses attributions d'administration et de police. Ils sont les représentants directs du roi. Ils ont aussi des fonctions militaires.

Nous ne leur connaissons pas encore d'auxiliaires à cette époque.

DEUXIÈME PARTIE DE 1270 A 1465

CHAPITRE PREMIER

LES PREVOTS.

Il est probable que les prévôts étaient des prévôts fermiers, mais rien ne permet de l'affirmer, sauf en quelques cas précis, mais rares. Les prévôts se disent indifféremment « prévôt », « garde de la prévôté » ou « commis à l'exercice de la prévôté ». La plupart des prévôts sont des bourgeois de Corbeil ou des environs ; très rares sont les nobles ; quelquesuns font carrière au service du roi.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS.

Les attributions judiciaires sont les plus importantes : le prévôt juge en première instance de toutes causes civiles selon une procédure très simple ; il a une juridiction gracieuse très développée ; en matière criminelle, sa compétence

est déjà limitée, car les affaires des nobles et les causes les plus graves sont réservées au bailli. Le prévôt juge aussi en appel des justices seigneuriales. Il se réserve la juridiction des « cas royaux », enfin il use de prévention. Par contre, le prévôt a pour supérieurs le bailli, la reine et le Parlement : ses jugements peuvent donc être réformés en appel. Le bailli tient souvent ses assises à Corbeil. Les attributions financières du prévôt sont moins importantes qu'à l'époque précédente : les opera sont réservés au bailli ou prévôt de Paris et nous trouvons des receveurs, si bien que le prévôt se contente de récupérer le montant de sa ferme. Au point de vue de l'administration et de la police, le prévôt garde des pouvoirs très étendus : enquêtes, arrestations, exécutions, contrainte des débiteurs, saisies, ventes, protection des abbayes et des bourgeois, réception des ordonnances, surveillance de la voirie. Ses attributions militaires ont beaucoup diminué, étant donné la création de capitaines de Corbeil.

CHAPITRE III

AUXILIAIRES.

Les lieutenants sont rares : le prévôt s'absente peu. Il existe un clerc du prévôt. Le garde du sceau est alors très important, étant donné l'abondance des actes de juridiction gracieuse. Les tabellions sont connus, car ils signent les actes ; ce sont des bourgeois de Corbeil. Les sergents sont nécessaires pour l'exercice de la police. Ils abusent souvent de leurs pouvoirs. Le procureur du roi défend les droits du roi et du peuple.

TROISIÈME PARTIE DE 1465 A 1789

CHAPITRE PREMIER

LES PRÉVÔTS.

Maintenant les prévôts sont nommés par lettres patentes par le roi. L'office devient patrimonial au xvie siècle. Les candidats, de bonne vie, capables, ayant trente ans, élus en pleines assises ou nommés par le seigneur engagiste, sont pourvus par le roi et institués par le prévôt de Paris, puis reçus au siège de la juridiction. Les prévôts s'absentent peu; il leur arrive de cumuler divers offices et même des charges seigneuriales. En moyenne, leurs gages s'élèvent à 25 livres. Les prévôts, restant désormais longtemps en charge, sont bien connus et il est possible de donner des détails biographiques sur chacun d'eux: le plus illustre est Jean de la Barre, premier historien de Corbeil.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES.

Le prévôt n'a plus aucun pouvoir financier : il y a des receveurs et des fermiers. Il conserve d'importantes attributions de police : convocations, enquêtes, arrestations, saisies, etc... Ses fonctions administratives sont multiples : enregistrement des ordonnances, réception d'aveux, mais surtout administration de la ville : urbanisme, assistance publique, instruction, morale, surveillance du commerce...

CHAPITRE III

LA JUSTICE.

En première instance, le prévôt juge de presque toutes les causes civiles, mais, en matière criminelle, les causes graves lui échappent. Vis-à-vis des justices subalternes, il jouit de la juridiction d'appel, de la prévention qui entraîne souvent des conflits, et d'un contrôle assez fictif. Son supérieur, le

prévôt de Paris, peut casser ses sentences, en appel; il peut user de prévention s'il est négligent, il tient toujours des assises à Corbeil, mais beaucoup moins fréquentes et bien plus solennelles. Les audiences se tiennent en l'auditoire chaque jour. Chaque année, le prévôt fixe l'époque des vacances. Au civil, les frais de justice comprennent vacations pour le temps passé, dépens taxés par le juge comprenant, outre les vacations, les frais divers tels que papier, sceau, etc., et épices pour le surplus de peine des juges. Au criminel, on ne taxe pas les dépens, mais on condamne à l'amende. Les bâtiments consistent en l'auditoire, qui comprend la salle d'audience, la salle de conseil et le greffe, et en la geôle, où les prisonniers sont peu nombreux. Des exécutions capitales ont lieu à Corbeil, sur la place du Marché. Le personnel s'est spécialisé; on peut citer : le lieutenant, assimilé au prévôt dès le xviie siècle, de même que le commissaire-enquêteur-examinateur, l'assesseur et le président, le procureur du roi qui joue un rôle très important à côté du prévôt, le greffier et ses clercs, chargés de toutes les écritures et de la conservation des registres, le garde du sceau est désormais confondu avec un autre officier, les tabellions et notaires qui passent tous les actes des particuliers, les procureurs et les sergents. Tous ces officiers sont issus de la classe bourgeoise de Corbeil. Beaucoup d'offices étant unis aux mains d'un même homme, le nombre total des officiers reste limité.

CONCLUSION
LISTE DES PRÉVOTS DE CORBEIL
PIÈCES JUSTIFICATIVES